



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-091

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie /

R28-2022-06-09-00002 - Arrêté portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2022 de la région Normandie (Calvados, Manche, Orne) (8 pages)	Page 3
R28-2022-06-09-00001 - Arrêté portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'Etat en 2022 de la région Normandie (Eure,Seine-Maritime) (8 pages)	Page 12

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-06-09-00002

Arrêté portant sur les engagements
agro-environnementaux et climatiques soutenus
par l'Etat en 2022 de la région Normandie
(Calvados, Manche, Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2022 de la région Normandie (Calvados, Manche, Orne)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural de la région Calvados Manche Orne approuvé le 25 août 2015 et ses révisions

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Basse-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Basse-Normandie du 28 janvier 2015
- Vu les délibérations de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie des 9 et 10 avril 2015 et des 15 et 16 octobre 2015 approuvant dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER), le lancement des nouveaux dispositifs d'aide et notamment les mesures agro-environnementales et climatiques
- Vu l'avis de la Commission Agro-Environnementale et Climatique de Normandie du 4 février 2022
- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie du 3 mars 2022 agréant les opérateurs, validant les PAEC, les mesures proposées, les plafonds d'aide par type de mesure et les critères de priorisation régionaux, au titre de la campagne MAEC 2022, et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles
- Vu l'arrêté DARM n° 2022/0001-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices territoriales et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2022 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 3 mars 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Sur proposition

- du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'Agriculture en 2022 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté DARM n° 2022/0001-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices territoriales et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2022 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 3 mars 2022.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'Agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du

Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne de la région Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2022 du programme de développement rural du Calvados, de la Manche et de l'Orne en date du 3 mars 2022.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 2 625 € par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité

Article 3 Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté DARM n° 2022/0001-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices territoriales et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2022 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 3 mars 2022.

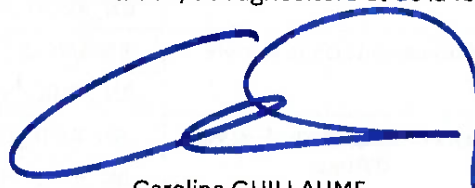
Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de la Région Normandie.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, le directeur départemental des territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 9 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Nom du PAEC	Code MAEC 2022	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Site Natura 2000 "Bassin de l'Airou"	BN_AIRO_HE01	sans plafond	4 000
	BN_AIRO_HE02	sans plafond	4 000
	BN_AIRO_HE03	sans plafond	4 000
Alpes mancelles	BN_ALMA_HE01	sans plafond	4 000
	BN_ALMA_HE02	sans plafond	4 000
	BN_ALMA_HE03	sans plafond	4 000
Bassin de l'Andainette	BN_ANDA_HE01	sans plafond	4 000
	BN_ANDA_HE02	sans plafond	4 000
	BN_ANDA_HE11	sans plafond	4 000
Petite Région Agricole du Bocage de l'Avranchin	BN_AVRA_SPE3	3 000	3 000
	BN_AVRA_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole du Bessin	BN_BE14_SPE3	3 000	3 000
	BN_BE14_SPM3	1 500	1 500
Marais salés	BN_BMCO_HE01	sans plafond	4 000
	BN_BMCO_OU03	sans plafond	4 000
	BN_BMCO_SHP2	sans plafond	sans plafond
Petite Région Agricole du Bocage	BN_BO14_SPE3	3 000	3 000
	BN_BO14_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole du Bocage ornais	BN_BOCO_SPE3	3 000	3 000
	BN_BOCO_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole du Bocage de Coutances et de Saint-Lô	BN_BOCS_SPE3	3 000	3 000
	BN_BOCS_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole du Bocage de Valognes	BN_BOVA_SPE3	3 000	3 000
	BN_BOVA_SPM3	1 500	1 500
Bassin versant Orne amont	BN_BVOA_SPE3	3 000	3 000
	BN_BVOA_SPM3	1 500	1 500
Bassin versant de la Rouvre	BN_BVRO_SPE3	3 000	3 000
	BN_BVRO_SPM3	1 500	1 500
Bocages et Vergers du Sud Pays d'Auge	BN_BVSP_HE01	sans plafond	4 000
	BN_BVSP_HE02	sans plafond	4 000
	BN_BVSP_SPE3	3 000	3 000
	BN_BVSP_SPM3	1 500	1 500
	BN_BVSP_VE01	sans plafond	4 000
	BN_BVSP_VE02	sans plafond	4 000
Aires d'Alimentation des Captages du Cœur du Bessin	BN_CCBI_SPE3	3 000	3 000
	BN_CCBI_SPM3	1 500	1 500
Marais du Cotentin et du Bessin	BN_COBE_HE01	sans plafond	4 000

	BN_COBE_HE02	sans plafond	4 000
	BN_COBE_HE03	sans plafond	4 000
	BN_COBE_HE04	sans plafond	4 000
	BN_COBE_HE07	sans plafond	4 000
Petite Région Agricole du Cotentin	BN_COTE_SPE3	3 000	3 000
	BN_COTE_SPM3	1 500	1 500
Bassin versant de la Druance	BN_DRUA_SPE3	3 000	3 000
	BN_DRUA_SPM3	1 500	1 500
Site d'Ecouvès	BN_ECOU_HE01	sans plafond	4 000
	BN_ECOU_HE02	sans plafond	4 000
	BN_ECOU_HE03	sans plafond	4 000
	BN_ECOU_HE11	sans plafond	4 000
	BN_ECOU_HE12	sans plafond	4 000
	BN_ECOU_HE13	sans plafond	4 000
Petite Région Agricole du Bocage de La Hague	BN_HAGU_SPE3	3 000	3 000
	BN_HAGU_SPM3	1 500	1 500
Site Natura 2000 "Haute vallée de l'Orne et ses affluents"	BN_HVOA_HE01	sans plafond	4 000
	BN_HVOA_HE02	sans plafond	4 000
	BN_HVOA_HE03	sans plafond	4 000
	BN_HVOA_HE11	sans plafond	4 000
	BN_HVOA_HE12	sans plafond	4 000
	BN_HVOA_HE13	sans plafond	4 000
	BN_HVOA_HE14	sans plafond	4 000
Haute vallée de la Sarthe	BN_HVSA_HE01	sans plafond	4 000
	BN_HVSA_HE02	sans plafond	4 000
	BN_HVSA_HE11	sans plafond	4 000
	BN_HVSA_HE12	sans plafond	4 000
	BN_HVSA_HE13	sans plafond	4 000
	BN_HVSA_HE14	sans plafond	4 000
Landes de Lessay	BN_LALE_HE01	sans plafond	4 000
	BN_LALE_HE02	sans plafond	4 000
	BN_LALE_HE03	sans plafond	4 000
	BN_LALE_HE05	sans plafond	4 000
	BN_LALE_HE06	sans plafond	4 000
	BN_LALE_HE07	sans plafond	4 000
	BN_LALE_SHP2	sans plafond	sans plafond
Marais de la Dives	BN_MDLD_HE02	sans plafond	4 000
	BN_MDLD_HE03	sans plafond	4 000
	BN_MDLD_HE04	sans plafond	4 000
	BN_MDLD_HE05	sans plafond	4 000
	BN_MDLD_HE06	sans plafond	4 000
Marais du Grand Hazé	BN_MGHA_HE01	sans plafond	4 000

	BN_MGHA_HE11	sans plafond	4 000
Petite Région Agricole du Bocage du Mortainais	BN_MORT_SPE3	3 000	3 000
	BN_MORT_SPM3	1 500	1 500
Site Natura 2000 "Bassin versant de la Druance"	BN_NDRU_HE01	sans plafond	4 000
	BN_NDRU_HE11	sans plafond	4 000
	BN_NDRU_HE12	sans plafond	4 000
	BN_NDRU_HE13	sans plafond	4 000
Site Natura 2000 "Bassin versant de la Souleuvre"	BN_NSOU_HE01	sans plafond	4 000
	BN_NSOU_HE11	sans plafond	4 000
	BN_NSOU_HE12	sans plafond	4 000
	BN_NSOU_HE13	sans plafond	4 000
Petite Région Agricole du Pays d'Ouche	BN_OUCH_SPE3	3 000	3 000
	BN_OUCH_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole du Pays d'Auge	BN_PA14_SPE3	3 000	3 000
	BN_PA14_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole du Pays d'Auge ornais	BN_PAUO_SPE3	3 000	3 000
	BN_PAUO_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole du Nord Ouest Perche	BN_PERC_SPE3	3 000	3 000
	BN_PERC_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole de la plaine de Caen et de Falaise	BN_PL14_SPE3	3 000	3 000
	BN_PL14_SPM3	1 500	1 500
Petite Région Agricole des Plaines d'Alençon et d'Argentan	BN_PLAA_SPE3	3 000	3 000
	BN_PLAA_SPM3	1 500	1 500
Parc Naturel Régional du Perche	BN_PNRP_HE01	sans plafond	4 000
	BN_PNRP_HE11	sans plafond	4 000
	BN_PNRP_SPE3	3 000	3 000
	BN_PNRP_SPM3	1 500	1 500
	BN_PNRP_VE01	sans plafond	4 000
Risle, Guiel, Charentonne	BN_RISL_HE03	sans plafond	4 000
	BN_RISL_HE04	sans plafond	4 000
	BN_RISL_PF01	sans plafond	4 000
	BN_RISL_PF02	sans plafond	4 000
	BN_RISL_ZH01	sans plafond	4 000
	BN_RISL_ZH04	sans plafond	4 000
	BN_RISL_ZH07	sans plafond	4 000
	BN_RISL_ZH09	sans plafond	4 000
Bassin de Saon	BN_SAON_SPE3	3 000	3 000
	BN_SAON_SPM3	1 500	1 500
Vallée du Sarthon et ses affluents	BN_SART_HE02	sans plafond	4 000
	BN_SART_HE03	sans plafond	4 000
	BN_SART_HE04	sans plafond	4 000
	BN_SART_HE11	sans plafond	4 000

	BN_SART_HE12	sans plafond	4 000
	BN_SART_HE13	sans plafond	4 000
	BN_SART_HE14	sans plafond	4 000
	BN_SART_SPE3	3 000	3 000
	BN_SART_SPM3	1 500	1 500
Bassin versant de la Souleuvre	BN_SOUL_SPE3	3 000	3 000
	BN_SOUL_SPM3	1 500	1 500
Site Natura 2000 "Haute vallée de la Touques et ses affluents"	BN_TOUQ_HE01	sans plafond	4 000
	BN_TOUQ_HE02	sans plafond	4 000
	BN_TOUQ_HE03	sans plafond	4 000
	BN_TOUQ_OU01	sans plafond	4 000
Petite Région Agricole du Val de Saire	BN_VALS_SPE3	3 000	3 000
	BN_VALS_SPM3	1 500	1 500
Site Natura 2000 "Vallée de l'Orne et ses affluents"	BN_VAOA_HE01	sans plafond	4 000
	BN_VAOA_HE02	sans plafond	4 000
	BN_VAOA_HE03	sans plafond	4 000
	BN_VAOA_HE13	sans plafond	4 000
	BN_VAOA_OU02	sans plafond	4 000
Zones humides du Bassin versant de la Rouvre	BN_ZHRO_HE01	sans plafond	4 000
	BN_ZHRO_HE11	sans plafond	4 000
	BN_ZHRO_HE12	sans plafond	4 000
	BN_ZHRO_HE13	sans plafond	4 000
Vallées de l'Orne et de l'Odon	BN_ZHVO_HE01	sans plafond	4 000
	BN_ZHVO_HE02	sans plafond	4 000
	BN_ZHVO_HE03	sans plafond	4 000
	BN_ZHVO_HE04	sans plafond	4 000
Marais de la Basse vallée de la Touques	BN_ZHVT_HE01	sans plafond	4 000
	BN_ZHVT_HE02	sans plafond	4 000
	BN_ZHVT_HE03	sans plafond	4 000
	BN_ZHVT_HE04	sans plafond	4 000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-06-09-00001

Arrêté portant sur les engagements
agro-environnementaux et climatiques soutenus
par l'Etat en 2022 de la région Normandie
(Eure,Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté portant sur les engagements agro-environnementaux et climatiques soutenus par l'État en 2022 de la région Normandie (Eure, Seine-Maritime)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural de la région Eure et Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et ses révisions

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eune-maritime.gouv.fr

- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Haute-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Haute-Normandie du 16 mars 2015
- Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Normandie du 4 janvier 2016, autorisant le Président à prendre, après avis des comités régionaux de programmation du Programme de Développement Rural Eure et Seine-Maritime 2014-2020, les décisions d'attribution et les décisions relatives à la mise en œuvre et la gestion de ce programme dont la Région est autorité de gestion
- Vu l'avis de la Commission Agro-Environnementale et Climatique de Normandie du 4 février 2022
- Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie du 3 mars 2022 agréant les opérateurs, validant les PAEC, les mesures proposées, les plafonds d'aide par type de mesure et les critères de priorisation régionaux, au titre de la campagne MAEC 2022, et donnant délégation au Président pour signer tous les actes utiles
- Vu l'arrêté DARM n° 2022/0002-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices territoriales et spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2022 du programme de développement rural Eure, Seine-Maritime en date du 3 mars 2022
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.084 du 23/04/2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Sur proposition

- du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agro-environnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'Agriculture en 2022 figurent dans le tableau de l'annexe 1.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté DARM n° 2022/0002-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2022 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 3 mars 2022.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'Agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau en annexe 1.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

Article 2 Mesures de protection des races menacées de disparition (PRM) et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles des départements de l'Eure et de Seine-Maritime du

Conseil régional de Normandie. Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère en charge de l'agriculture :

- mesure de protection des races menacées de disparition (PRM)
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté DARM n° 2022/0002-MAEC du Président de la Région Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2022 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 3 mars 2022.

Les aides versées par le Ministère en charge de l'agriculture à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel 2 625 € par an et par bénéficiaire.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 Rémunération et financement des engagements en mesures agro-environnementales et climatiques

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président du Conseil régional de Normandie relatif à la validation des notices spécifiques par mesure des engagements agro-environnementaux et climatiques de la campagne 2022 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime en date du 3 mars 2022.

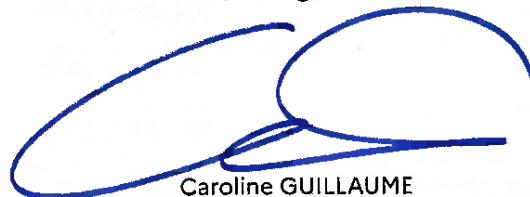
Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision Président de la Région Normandie.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 9 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Nom du PAEC	Code MAEC 2022	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). Entités collectives, collectivités et leur groupement (1)	Plafond de crédit MAA par MAEC (€). HORS entités collectives, collectivités et leur groupement
Pays de Bray	HN_BRAY_HE01	sans plafond	4 000
	HN_BRAY_HE03	sans plafond	4 000
	HN_BRAY_HE06	sans plafond	4 000
	HN_BRAY_SPE2	2 250	2 250
	HN_BRAY_SPM2	1 500	1 500
	HN_BRAY_ZH01	sans plafond	4 000
	HN_BRAY_ZH02	sans plafond	4 000
	HN_BRAY_ZH03	sans plafond	4 000
	HN_BRAY_ZH04	sans plafond	4 000
	HN_BRAY_ZH07	sans plafond	4 000
Vallée de la Bresle	HN_BRES_HE03	sans plafond	4 000
	HN_BRES_HE04	sans plafond	4 000
	HN_BRES_HE06	sans plafond	4 000
	HN_BRES_SPE2	2 250	2 250
	HN_BRES_SPM2	1 500	1 500
	HN_BRES_ZH01	sans plafond	4 000
	HN_BRES_ZH03	sans plafond	4 000
	HN_BRES_ZH04	sans plafond	4 000
	HN_BRES_ZH07	sans plafond	4 000
	HN_BRES_ZH09	sans plafond	4 000
Bassins versants du Dun, de la Veules, de la Saône, de la Vienne et de la Scie	HN_DSVS_HE01	sans plafond	4 000
	HN_DSVS_HE03	sans plafond	4 000
	HN_DSVS_HE06	sans plafond	4 000
	HN_DSVS_SPE2	2 250	2 250
	HN_DSVS_SPM2	1 500	1 500
	HN_DSVS_ZH03	sans plafond	4 000
	HN_DSVS_ZH04	sans plafond	4 000

	HN_DSVS_ZH07	sans plafond	4 000
Vallée de l'Epte	HN_EPTE_HE01	sans plafond	4 000
	HN_EPTE_ME01	sans plafond	4 000
	HN_EPTE_ZH01	sans plafond	4 000
	HN_EPTE_ZH03	sans plafond	4 000
Haut Bassin de la Calonne	HN_HTBC_SPE2	2 250	2 250
	HN_HTBC_SPM2	1 500	1 500
	HN_HTBC_ZH03	sans plafond	4 000
	HN_HTBC_ZH04	sans plafond	4 000
	HN_HTBC_ZH11	sans plafond	4 000
	HN_HTBC_ZH12	sans plafond	4 000
Aires d'Alimentation de Captages de Le Havre Seine Métropole	HN_LHSM_HE01	sans plafond	4 000
	HN_LHSM_HE06	sans plafond	4 000
	HN_LHSM_SPE2	2 250	2 250
	HN_LHSM_SPM2	1 500	1 500
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine normande	HN_PBSN_HE01	sans plafond	4 000
	HN_PBSN_HE03	sans plafond	4 000
	HN_PBSN_HE06	sans plafond	4 000
	HN_PBSN_SPE2	2 250	2 250
	HN_PBSN_SPM2	1 500	1 500
	HN_PBSN_ZH01	sans plafond	4 000
	HN_PBSN_ZH03	sans plafond	4 000
	HN_PBSN_ZH04	sans plafond	4 000
	HN_PBSN_ZH07	sans plafond	4 000
Risle, Guiel, Charentonne	HN_RISL_HE01	sans plafond	4 000
	HN_RISL_HE03	sans plafond	4 000
	HN_RISL_HE06	sans plafond	4 000
	HN_RISL_SPE2	2 250	2 250
	HN_RISL_SPM2	1 500	1 500
	HN_RISL_ZH01	sans plafond	4 000
	HN_RISL_ZH02	sans plafond	4 000

	HN_RISL_ZH04	sans plafond	4 000
	HN_RISL_ZH07	sans plafond	4 000
	HN_RISL_ZH09	sans plafond	4 000
Pays du Roumois	HN_ROUM_HE01	sans plafond	4 000
	HN_ROUM_HE03	sans plafond	4 000
	HN_ROUM_HE06	sans plafond	4 000
	HN_ROUM_SPE2	2 250	2 250
	HN_ROUM_SPM2	1 500	1 500
Arques	HN_SBVA_HE01	sans plafond	4 000
	HN_SBVA_HE02	sans plafond	4 000
	HN_SBVA_HE03	sans plafond	4 000
	HN_SBVA_HE06	sans plafond	4 000
	HN_SBVA_HE07	sans plafond	4 000
	HN_SBVA_SPE2	2 250	2 250
	HN_SBVA_SPM2	1 500	1 500
	HN_SBVA_ZH01	sans plafond	4 000
	HN_SBVA_ZH03	sans plafond	4 000
	HN_SBVA_ZH04	sans plafond	4 000
Vallée de la Seine Amont	HN_SEIN_HE03	sans plafond	4 000
	HN_SEIN_HE06	sans plafond	4 000
	HN_SEIN_HE07	sans plafond	4 000
	HN_SEIN_SPE2	2 250	2 250
	HN_SEIN_SPM2	1 500	1 500
Vallée de l'Eure et Vallée de l'Iton	HN_VIVE_HE03	sans plafond	4 000
	HN_VIVE_HE06	sans plafond	4 000
	HN_VIVE_HE07	sans plafond	4 000
	HN_VIVE_SPE2	2 250	2 250
	HN_VIVE_SPM2	1 500	1 500
Bassin versant de l'Yères et de la Côte	HN_YERE_HE01	sans plafond	4 000
	HN_YERE_HE03	sans plafond	4 000
	HN_YERE_HE06	sans plafond	4 000

	HN_YERE_SPE2	2 250	2 250
	HN_YERE_SPM2	1 500	1 500
	HN_YERE_ZH01	sans plafond	4 000
	HN_YERE_ZH03	sans plafond	4 000
	HN_YERE_ZH04	sans plafond	4 000
	HN_YERE_ZH07	sans plafond	4 000

(1) Sous couvert du respect des conditions d'éligibilité, notamment, pour les collectivités de type "personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants" qui ne sont éligibles qu'aux mesures composées exclusivement de TO HERBE

